

LE FONDEMENT ET LA NÉCESSITÉ DE L'EFFICACITÉ DE LA RÉPRESSION DE POLLUTION DES EAUX EN DROIT CONGOLAIS

Par

Félix WELE ALIGO

Doctorant en Droit pénal et criminologie
Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

La protection des eaux constituent des nos jours l'un des facteurs qui cristallisent le débat sur la coexistence pacifique entre les sociétés, les peuples et les Etats. C'est donc l'un des enjeux essentiels qui préoccupent notre planète, compte tenu de l'importance que revêt cette donnée pour la survie de l'espèce humaine et compte tenu de sa valeur et de sa raréfaction de plus en plus prononcée par rapport aux besoins réels de l'humanité.

Il se fait malheureusement que cette valeur que regorgent les eaux n'est pas prise en compte par le législateur congolais. Il suffit de passer en revue les différentes lois prises par celui-ci pour s'en convaincre. Bien plus, ces différentes lois ne sont pas efficaces et ne répriment pas sévèrement les délinquants pollueurs.

Cependant, il va falloir réviser toutes les dispositions ou certaines dispositions pénales relatives à la pollution de l'eau dans ces lois en vue de les rendre plus efficaces.

Mots-clés : Pollution, eau, efficacité, répression.

ABSTRACT

The protection of water is nowadays one of the factors that crystallize the debate on the peaceful coexistence between societies, peoples and States. It is therefore one of the essential issues that preoccupy our planet, given the importance that this data has for the survival of the human species and given its value and its increasing scarcity in relation to the real needs of humanity.

Unfortunately, the Congolese legislator does not take into account the value of water. It is enough to review the different laws taken by this one to be convinced of it. Moreover, these different laws are not effective and do not severely repress the delinquent polluters.

However, it will be necessary to revise all or some of the penal provisions relating to water pollution in these laws in order to make them more effective.

Keywords: Pollution, water, efficiency, repression.

INTRODUCTION

A. Position du problème

Le Droit pénal protège des valeurs. Il s'agit d'une valeur essentielle et plus essentielle à laquelle, la société attache beaucoup d'importance, au point de la protéger à travers une incrimination interdisant de la violer¹.

En effet, l'eau c'est la vie ; car en lisant même les écritures saintes, l'eau n'a pas été créée. L'eau a existé dans la pensée de Dieu. C'est alors qu'il est écrit : « ...la terre était informe et vide : il y avait des ténèbres à la surface de l'abîme et l'esprit de Dieu se mouvait au-dessus des eaux »². Nulle part dans le récit de la création tel qu'énoncé dans Genèse, l'eau a été créée. Raison pour laquelle, l'eau a une importance incommensurable. Tous les êtres vivent parce qu'il y a de l'eau, sans l'eau rien ne va exister.

Cependant, si aujourd'hui l'homme peut se faire une idée sur l'importance de l'eau sur terre, il finira par comprendre que l'eau ne peut en aucun cas être négligée. Elle a une valeur incalculable aux yeux de l'homme. C'est pour cette raison, elle doit à tout prix être protégée. Elle doit être protégée sur tout plan, environnemental et, à notre entendement, plus sur le plan juridique. Il va falloir que chaque Etat dans ses frontières maritimes, fluviales au plan international prenne des mesures appropriées pour protéger son eau. Il en est de même au plan interne, de protéger ses fleuves, ses affluents, ses rivières et ses lacs. Pour que personne ne puisse pas porter atteinte à l'eau

Il importe cependant, pour bien fixer notre sujet d'étude, de définir les principaux concepts qui en forment l'ossature. Une bonne démarche scientifique ne saurait se soustraire de cet impératif. En effet la science juridique demeure amplement axée sur des concepts, et le droit lui-même apparaît, lorsqu'il est vu de l'extérieur, comme une langue, ou du moins comme un langage ésotérique. D'où la nécessité de fixer les contours des concepts que l'on utilise afin d'élucider les termes du débat, pour éviter de chanceler dans les sentiers tortueux de la terminologie juridique³.

Dimitri Lavroff a trouvé des mots justes pour mettre en relief l'utilité de la définition des termes en droit « le débat perd son intérêt et ses chances d'aboutir à une conclusion si les notions et les concepts ne sont pas définis⁴ ».

¹ AKELE ADAU, P. et SITA MUIA AKELA, A., *Crimes contre l'humanité en Droit Congolais*, Kinshasa, CEPAS, 1999, p.6.

² La Sainte Bible, Genèse 1, 2.

³ Pour plus de détails sur la spécificité du langage juridique, lire utilement A. SITA MUIA, Cours de droit pénal général, Syllabus à l'usage des étudiants de deuxième année graduat/Droit, UNIKIN, 2016-2017, pp.63-64, inédit.

⁴ Une version électronique réalisée à partir du livre sous la direction de Dimitri Georges Lavroff, La république décentralisée, Paris, L'Harmattan, 2003.

B. Définition des quelques concepts clés

1. Pollution

Par pollution, il faut entendre « une modification défavorable du milieu naturel qui apparait en totalité ou en partie comme un sous- produit de l'action humaine, au travers d'effets directs ou indirects altérant les critères de répartition des flux de l'énergie, des niveaux de radiation, de la constitution physico-chimique du milieu naturel et de l'abondance des espèces vivantes⁵. Ces modifications peuvent affecter l'homme directement ou au travers des ressources agricoles, et en eau ».

Signalons que dans cette définition, le terme pollution est pris dans une acception très large car il englobe en définitive toute action par laquelle l'homme dégrade la nature⁶.

« Quant à la pollution d'une eau, c'est l'ensemble d'éléments qui la rendent impropre à un usage⁷. En d'autres termes, la pollution de l'eau survient lorsque des matières sont déversées dans l'eau et en dégradent la qualité »⁸.

La loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau définit la pollution de l'eau comme « l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance ou organisme susceptible de modifier la qualité de l'eau et de créer des risques pour la santé, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément de sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux »⁹.

2. *L'eau douce* est une eau dont la salinité est faible, par opposition à l'eau de mer et l'eau saumâtre¹⁰.

3. *La répression* est l'action de réprimer incluant l'incrimination des faits délicieux, la poursuite de leurs auteurs et l'infliction des peines.¹¹

4. Efficacité

Le concept efficacité désigne usuellement le caractère de ce qui produit l'effet attendu. Il équivaut également dans le langage courant la capacité de produire le maximum de résultat avec le minimum d'effort ou de dépense,

⁵ N. DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruyant, 1999, p.345.

⁶ H. MANEGLIER, *L'histoire de l'eau du monde à la pollution*, Paris, éd François Massou, 1991, p. 113.

⁷ G. KALAMBAYI LUMPUNGU, Cours photocopié de droit de l'environnement, agricole et forestier, UNIKIN, Faculté des sciences, 2007, p.30.

⁸ www.safewater.org, consulté le 03 mai 2016.

⁹ Article 3, point 31 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

¹⁰ Dictionnaire Français « EAU DOUCE non famine » mis à jour 01/01/2021.

¹¹ *Idem*.

tandis qu'au sens étroit c'est la capacité d'une mesure ou norme d'atteindre les objectifs visés par la loi ou la politique publique¹², c'est-à-dire, entre les objectifs visés et les comportements effectifs des groupes cibles. Ici l'objectif est de voir un changement dans les chefs de pollueurs, mais aussi pour que l'eau soit protégée.

A cet effet, la protection juridique au plan international ne peut avoir lieu que quand on adopte des conventions pour la protection des eaux. En revanche, sur le plan interne, il conviendrait que chaque parlement légifère sur la protection des eaux. Etant donné que la protection des eaux ne se limite non pas seulement aux eaux, mais elle va au-delà, d'elle dans le sens qu'elle protège également des espèces qui vivent dans les eaux. C'est pour cette raison qu'il faut des lois qui protègent efficacement les eaux afin de sanctionner quiconque ou un groupe d'individus, qui prendraient le risque d'abuser avec des eaux dans le sens de les polluer en jetant des substances nuisibles qui peuvent porter gravement atteinte à l'homme et à tous les espèces qui s'y trouvent.

C'est dans ce sens que, le parlement de la République Démocratique du Congo avait pris une loi qui a été promulguée par le Président de la République en date du 31 décembre 2015 relative à l'eau. D'après la lecture de cette loi, il est constaté malheureusement, un manque de protection sérieuse et efficace de l'eau. Le législateur ne réprime pas très sérieusement ceux qui prennent le risque d'abuser avec des eaux vu son importance ou sa valeur. Il a fallu à notre avis, réprimer très efficacement, très sévèrement les auteurs qui peuvent être reconnus coupables de la pollution des eaux. Ce qui nous pousse à dire que, le législateur congolais a banalisé la répression des auteurs qui se permettent à polluer des eaux. C'est pour cette raison qu'il va falloir rectifier le tir et revisiter la loi du 31 décembre 2015 sur les eaux et insérer les dispositions plus contraignantes quant à ce.

Eu égard à ce qui précède, une préoccupation nous vient à l'esprit celle de savoir, comment le législateur congolais attend protéger efficacement les eaux contre les pollueurs ?

Telle est l'économie de la présente étude qui convient d'un côté de savoir, comment le législateur protège des eaux avant de constater que cette protection n'est pas efficace et qu'il va falloir revisiter cette loi compte tenu de la valeur que renferment les eaux.

¹² A. FLUCKIGE, « Evaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des loi », in *Revue européenne de sciences sociales*, Tome XLV, 2007, N°138.

I. LES EAUX SONT PROTÉGÉES EN DROIT CONGOLAIS : UNE PROTECTION INEFFICACE

En se référant aux textes légaux en vigueur en République Démocratique du Congo, il s'avère qu'ils font état de la protection des eaux. C'est alors que nous allons passer en revue ces différents textes pour voir si réellement ils protègent les eaux. En effet, en droit congolais, il y a une maxime qui dit : « la loi est établie, lorsqu'elle est promulguée ». C'est-à-dire, pour qu'elle soit opposable, elle doit être promulguée. Effectivement, les différents textes de lois auxquels nous nous allons référer pour savoir si réellement, les eaux sont-elles protégées ou non en République Démocratique du Congo, ont été parfaitement promulguées par l'autorité compétente établie quant à ce.

Pendant, en droit positif, la loi est l'expression de la volonté populaire. Elle est toute norme au système de normes d'ordre juridique ou extra-juridique en ce sens, on parle de la loi naturelle ou de la morale, par opposition à la loi positive, droit, *lex*, *yus*, droit positif toute discipline. Au sens juridique : texte voté au parlement, loi au sens organique et formel par opposition à décret, règlement, ordonnance, arrêté, mais aussi la Constitution. Elle est l'expression de la volonté générale. Règle de droit écrit d'origine étatique¹³.

Elle est aussi au sens parfois dit « formel », la règle de droit écrite, générale et permanente, adoptée par le parlement dans son domaine de compétence. Mais, aussi au sens large parfois dit « matériel », la règle de droit édictée, qu'elle soit d'origine parlementaire ou non (directives, règlements, ordonnances, décrets, arrêtés). C'est une norme générale et impersonnelle adoptée en démocratie, par le peuple ou par ses représentants librement et régulièrement élus (au sens général) ; et une règle générale et impersonnelle, adoptée par le parlement située dans la hiérarchie des normes au-dessous de la Constitution et au-dessus des actes réglementaires d'application¹⁴. En droit positif, elle est l'expression de la volonté populaire. Cette expression de la volonté populaire se traduit concrètement par des textes législatifs et réglementaires¹⁵.

C'est dans ce sens que nous allons, en tout premier lieu, nous référer à la Constitution, qui est le texte suprême dans l'ordre juridique de l'Etat car se situant au-dessus des lois. « Placée au sommet de l'ordonnement juridique », elle est la source par excellence de légalité », devant être respectée par tous, aussi bien par les communs de mortels que par les autorités administratives et politiques dont les actes peuvent être attaqués et censurés

¹³ G. CORNU, *Vocabulaire Juridique*, Paris, 10^e édition. PUF, 2014, p.621.

¹⁴ N.-A. COHENDET, *Droit Constitutionnel, Méthodes de travail, Droit Public*, Paris, 3^e éd. Montchrestien, 1998, p.231.

¹⁵ N. LIKULIA BOLONGO, *Droit Pénal spécial zaïrois*, Paris, LGDJ, 1985, p.16.

par les juges pour cause de non-conformité à la Constitution »¹⁶. En lisant la Constitution, en ses articles 54 et 55, elle dispose : « Les Conditions de Construction d'Usines, de Stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation de déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi. Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à composition et/ou à réparation. La loi détermine la nature des mesures compositrices ainsi que les modalités de leur exécution » et « le transit, l'importation, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales, et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'apanage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi ».¹⁷

Viendra ensuite les textes légaux. Dans ce point, nous allons nous focaliser sur l'article 49 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dite loi-cadre qui prévoit plusieurs dispositions incriminant la pollution des eaux et qui interdit tout rejet des déchets ou substances susceptibles de polluer le milieu marin. Mais également, l'article 110 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau dispose que : « Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million de francs Congolais à cinq millions de francs Congolais ou de l'une de ces peines seulement, une ou des substances quelconques dont l'action ou réaction entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des atteintes aux écosystèmes aquatiques ». Bien plus, l'article 78 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose : « Est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs Congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui pollue, de quelque manière que ce soit, tant les eaux continentales que les espaces maritimes ou dégrade les écosystèmes côtiers en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. Enfin, l'article 5 point 6 loi de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature dispose : « Est puni, toute personne qui pollue directement ou indirectement les eaux, les rivières et les cours d'eaux.

Enfin, c'est le tour des dispositions réglementaires sur lesquelles nous allons nous appesantir. Il convient de noter que l'article 7, 10 et 14 de l'arrêté n°SC/088/MINEECG/BLD/BLD/PLS du 10 mai 2010 portant mesures

¹⁶ Articles 54 et 55 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^e année, Kinshasa, n° spécial, 5 février 2011.

¹⁷ *Idem*.

collectives d'assainissement de la ville de Kinshasa interdit aux industries et entreprises d'évacuer sans traitement dans les cours d'eau et caniveaux les déchets solides ou liquides issus de leurs activités de production ou d'entretien. L'article 1 du même arrêté dispose que : « il est interdit de raccorder les installations sanitaires publiques ou privées aux caniveaux, collecteurs, égouts et cours d'eau sans traitement préalable des influents du système septique ».

L'article 14 du même texte renchérit qu'« il est interdit de polluer les caniveaux et les cours d'eau par le rejet d'immondices et des matières fécales ».

Telle est le fondement de texte incriminant les atteintes contre l'or bleu, mais aussi, c'est de cette manière que le législateur congolais attend protéger les eaux en République Démocratique du Congo. Ce qui est vrai, nous avons constaté qu'effectivement, les eaux sont protégées. Mais, nous estimons que cette protection n'est pas efficace compte tenu de la valeur que représente l'eau. Imaginez qu'un délinquant qui prend le risque de polluer des eaux tout en les empoisonnant, de par son fait, il va porter atteinte à plusieurs valeurs, entre autre tuer des humains mais aussi des espèces qui vivent dans l'eau. Pour cela, il ne va subir qu'une peine d'un an à cinq ans et d'une peine d'amende aussi légère telle que prévue par le législateur. Voilà ce qui nous pousse à soutenir que la protection actuelle telle que voulue par le législateur n'est pas efficace, il va falloir revisiter les textes légaux en la matière pour punir très sévèrement, les auteurs, les coauteurs et les complices d'empoisonnement ou de pollution de l'or bleu ou des eaux. C'est de cette manière qu'il convient de penser à la nécessité de revisiter les textes légaux en vue d'en durcir surtout les peines des pollueurs.

II. LA NÉCESSITÉ DE REVISITER DE TEXTES LÉGAUX EN VUE DE DURCIR SON EFFICACITÉ CONTRE LES PEINES DES POLLUEURS

La nécessité c'est le caractère de ce qui est nécessaire. Nécessaire c'est ce dont on a absolument besoin l'essentiel ; c'est dont on ne peut s'en passer, indispensable¹⁸.

En revanche, durcir veut dire rendre dur, rendre plus intransigeant .En fin L'efficacité c'est le caractère de qui est efficace c'est-à-dire la capacité de produire le maximum de résultats avec le minimum d'effort. C'est dans ce contexte qu'il conviendrait que les textes qui traitent des eaux soient protégés parce que punissant punir très sévèrement tout celui qui prendrait le courage d'empoisonner, de polluer les eaux afin qu'il puisse subir la rigueur de la loi pour servir d'exemple à quiconque emboîterait les pas.

En effet, après avoir parcouru les textes traitant de la protection des eaux en République Démocratique du Congo, il convient de dire que les eaux ne sont

¹⁸ Le Grand Larousse illustré, Paris, Ed. Bicentenaire, 2018, p.779.

pas tellement protégées compte tenu de leurs valeurs. En réalité, la valeur d'eau n'est pas évaluable en argent ; tant et si bien que tous les êtres vivants ont besoin d'eau. A notre humble avis, ce qui est vrai, l'eau devrait être protégée ou avoir une protection très spéciale. Si on peut se référer à la protection telle que voulue par le législateur actuel, on pourrait se rendre compte qu'il est entrain de banaliser la valeur de l'eau. Précisément, en ce qui concerne les peines à infliger aux délinquants pollueurs mais aussi par l'absence de la jurisprudence en la matière, elles sont tellement inefficaces à telle enseigne que les gens ne peuvent pas avoir peur de polluer les eaux.

Cependant, tout en se référant aux dispositions constitutionnelles sus évoquées (articles 54 et 55), on peut se rendre compte d'une manière explicite que le constituant interdit la pollution des eaux, l'enfouissement et le développement dans les eaux, des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou tout autre produit dangereux. C'est déjà une volonté soutenue de la part du constituant de lutter contre la pollution des eaux. Malheureusement, il n'y a aucune peine qui est prévue et si bien que, la Constitution congolaise est porteuse d'un catalogue étendu des droits matériels et procéduraux, virtuellement applicables à tous les registres de la vie juridique.

Le décret du 6 mai 1952 sur les concession et administration des eaux des lacs et des cours d'eau avait prévu en son article 8 point 3 la protection des eaux contre la pollution et avait donné au gouverneur général, le pouvoir de prendre des mesures nécessaires en vue d'empêcher la pollution et le gaspillage des eaux. Aussi, la loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, fait état de la pollution et, il a même défini en son article 2 point 32 ce qu'il faut entendre quant à ce.

C'est aussi le cas dans son exposé de motif, elle a prévenu de lutter contre toutes formes de pollution et de nuisance. C'est bien plus en son article 49 où elle interdit tout rejet des déchets ou substances susceptibles de polluer le milieu marin, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritimes, de nuire à leurs ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et de les mettre en danger. Elle prévoit en outre, des sanctions pénales à l'encontre des pollueurs en son article 78 qui dispose qu'« Est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq million à cinquante millions de Francs Congolais comme noté supra ». Il y a également, l'article 110 de la même loi qui dispose que : « Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million de francs congolais à cinq millions de francs congolais ou l'un de ces peines seulement... » comme nous l'avion soutenu supra.

Cependant l'ordonnance n°52/443 du 21 décembre 1952 sur les mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines, lacs et cours d'eau, a empêché la pollution et le gaspillage de l'eau et a contrôlé l'exercice

des droits d'usage et des droits d'occupation concédés. Cette ordonnance interdit aussi la pollution en ces termes : « il est interdit de laisser couler des liquides dans les sources, lacs et cours d'eau, d'y jeter ou y déposer des matières ou de provoquer des émanations gazeuses pouvant corrompre ou altérer les eaux sauf exception par le gouverneur de province, sur avis de la commission provinciale des eaux »¹⁹. Elle prévoit aussi des sanctions à l'encontre des pollueurs des eaux, mais à faible taux par rapport à la valeur de l'eau. Il est prévu une peine de 1 à 15 jours de servitude pénale et/ ou une amende qui n'excédera pas 1000 francs.

Il y a également l'ordonnance du 1^{er} Juillet 1914 sur la pollution et la contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau. Cette ordonnance interdit la pollution des eaux en son article 4 qui disposait que : « il est interdit de faire rouir ou acérer ou fermenter toutes matières de quelque nature que ce soit dans l'eau ; de déverser ou de jeter des herbes, terres, pierres, branchages, matériaux, des cendres des immondices, cadavres, débits ou détruits quelconques ». Elle prévoit des sanctions à l'endroit des auteurs de ces actes inhumains interdits, mais seulement à un faible taux de la peine et sans proportionnalité par rapport à la valeur à protéger qui se trouve être l'eau. C'est dans ce sens qu'elle disposait : que « Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra excéder 200 Francs ou d'une de ces peines seulement ».

De ce qui précède, nous pensons que le législateur depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour ne prend pas en compte la valeur de l'eau. Il a toujours sous-estimé sa valeur à telle enseigne que les peines qu'il prévoit sont vraiment éphémères et ne font même pas peur. C'est pour cette raison, que nous suggérons la modification ou encore la révision de la loi fondamentale et de toutes les autres lois qui traitent de la matière ; précisément en ce qui concerne la protection des eaux contre les pollueurs de toute nature. Il va falloir que le législateur applique des peines les plus dures à l'endroit de ces délinquants. Car, les peines qui sont prévues à l'état actuel de notre législation sont inefficaces. Il voudrait mieux des peines très sévères à l'égard de ceux qui prennent le risque de polluer des eaux d'une manière ou d'une autre et surtout, avec n'importe quel mobile. Seulement à ces conditions qu'on pourra revoir la valeur de l'eau à la hausse et surtout, protégés contre tous ceux qui se permettent de la polluer. Etant donné que si les peines ne sont pas vraiment efficaces, rien ne pourra être fait.

¹⁹ Article 3, ordonnance n°52/443 du 21 décembre 1952 sur les mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines lacs et cours d'eau, a empêché la pollution et le gaspillage de l'eau et a contrôlé l'exercice des droits d'usage et des droits d'occupations procédés.

En effet, en se référant au code pénal congolais, on se rend compte que pour certaines infractions par exemple le viol, le législateur a prévu de peines très sévères contre l'auteur de cet acte ignoble. Les peines vont de cinq à vingt ans de servitude pénale. Autre exemple est celui de l'article 193 toujours dans le Code Pénal ordinaire, l'attentat contre la vie ou la personne du Chef de l'Etat sera puni de mort. S'il n'a eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du chef de l'Etat, et s'il ne lui a causé ni effusion du sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni de la servitude pénale à perpétuité ; la liste n'est pas exhaustive. Imaginez que celui qui prendrait le risque d'empoisonner ou polluer les eaux qui peuvent contaminer la vie à plus d'une personne et même à toutes les espèces qui y demeurent, ne subir qu'une maudite peine d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million de francs congolais à cinq millions de francs congolais. Comme nous pouvons constater, le juge peut prononcer la servitude pénale et l'amende en même temps, soit l'une ou l'autre de ces peines. Une autre banalisation ou faiblesse de cette loi que nous accusons compte tenu des valeurs mises en jeu.

Nous estimons qu'un pollueur fortuné ne sentirait même pas le poids de la peine sur lui (cas d'amende), quand bien même les conséquences que son action entraînerait seraient d'une gravité excessive pour les victimes. Si on fait cette comparaison, on se rend compte que les peines pour le viol et autres sont extrêmement très graves. En revanche en ce qui concerne la pollution des eaux, elles sont éphémères et inefficaces.

Comment l'auteur d'un fait qui est coupable d'un crime contre l'humanité qui consiste à exterminer toute une tribu, tout un peuple, toute une race peut subir une peine inefficace ? Car, si nous comparons celui qui délibère de polluer les eaux c'est que même si, il était arrêté, il ne va subir qu'une peine de moins de cinq ans et une amende qui va être négociée devant le juge comme nous l'avons dit si haut, et même aussi ne pas être poursuivi pourtant, il a pollué et empoisonné des eaux. Tël fut le cas au début du mois d'août 2021. Les populations du Kasai ont vécu une catastrophe liée à la pollution des eaux. Situation née des activités minières exercées en Angola et qui a causé des drames en Républiques Démocratique du Congo. Les personnes qui ont bu l'eau de la rivière Kasai en sont mortes, des grossesses ont été expulsées, des espèces comme des crocodiles, des hippopotames, des poissons, etc. en sont morts. Tout cela sans que les auteurs de ces actes odieux et sous l'œil complice de nos autorités, ne répondent devant un juge répressif pour y être entendu de ces faits. Et même si les gens auraient été arrêtés, elles subiraient une peine qui n'est pas évaluable aux pertes des vies humaines et des espèces que nous avons perdues dans le Kasai et précisément dans la rivière Kasai.

CONCLUSION

La protection des eaux douces coulantes constituent de nos jours l'un des facteurs qui cristallisent le débat sur la coexistence pacifique entre les sociétés, les peuples et les Etats. C'est donc l'un des enjeux essentiels qui préoccupent notre planète, compte tenu de l'importance que revêt cette donnée pour la survie de l'espèce humaine et compte tenu de sa valeur et de sa raréfaction de plus en plus prononcée par rapport aux besoins réels de l'humanité. Par ailleurs, nous avons démontré que la pollution des eaux douces est une réalité malheureusement vécue au quotidien par le Congolais.

C'est un fait que nul n'ignore au regard de l'insalubrité caractéristique de la RDC en Général et de la ville de Kinshasa en particulier. Mais toutes la question reste de savoir si la constance de ce phénomène est due à l'indifférence totale du pouvoir public sur la question ou s'il s'agit plutôt d'un autre problème. Nous avons démontré certes qu'il ne s'agit pas de l'indifférence totale du pouvoir public étant donné que le législateur congolais a déjà manifesté sa volonté de lutter contre la pollution des eaux douces en la criminalisant à travers plusieurs textes dont la loi de 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et la loi de 2015 relative à l'eau.

Malheureusement, la solution apportée par le législateur paraît insuffisante et truffée d'embûches au regard des certaines incohérences, raison pour laquelle cet article s'inscrit dans la logique de proposer un cadre juridique adapté de lutte contre cette menace.

Pour ce faire, nous avons analysé le cadre juridique existant qui présente plusieurs incohérences basées essentiellement sur l'ambivalence des textes incriminant la pollution des eaux, sur la banalisation faite par le législateur sur le taux de la peine, mais aussi sur l'obscurité des incriminations existantes. En effet, la pollution des eaux peut produire des conséquences néfastes selon, d'une part, la qualité des substances utilisées et, d'autre part, la quantité des substances jetées. Ainsi, une étude d'impact basée sur les conséquences de la pollution doit être menée en amont, et le droit pénal n'interviendra dans la chaîne de solidarité qu'en aval pour opposer la formule juridique sur ce qui a été décidé par les autres sciences.

Cependant, nous sommes d'accord avec les chimistes qui font remarquer que chaque polluant est différent et ne présente pas les mêmes risques pour les écosystèmes aquatiques et la biodiversité car certains sont biodégradables et d'autre non. Quelqu'un qui jette des résidus nucléaires ne doit pas être sanctionné de la même manière que celui qui déverse des immondices provenant de la cuisine ; de même celui qui jette du poison en grande quantité dans une source d'eau coulante utilisée par les riverains pour boire, ne peut pas répondre de la même manière que celui qui déverse des eaux usées

domestiques dans les caniveaux. C'est ainsi que le législateur doit se pencher sur la question et faire mener des études basées sur les conséquences qu'un acte ou un autre peut produire et enfin déterminer des peines en fonction d'un comportement incriminé et de la valeur protégée, et non mettre tout dans un paquet comme c'est le cas .

L'eau douce coulante ou pas constitue une question existentielle. C'est une question essentielle et vitale pour la société qui est malheureusement banalisée autant par le législateur congolais que par les auteurs de la réforme de l'avant-projet du Code pénal Congolais au point de ne pas toucher la matière relative à la protection pénale des eaux douces dans son ensemble ne fut-ce que de manière brève.

En effet, il y a plusieurs moyens de répondre à la pollution des eaux. Le droit pénal n'apparaissant que comme un exécuteur des conclusions de grands décideurs qui interviennent en amont, et qui sont toutes les sciences à même d'apporter un plus dans l'étude et la lutte contre la pollution.

Le droit pénal de l'eau douce dans son ensemble doit être un droit axiologique, présentant un cadre matériel et cohérent de lutte contre la pollution. Nous devons savoir que, la pollution de l'eau douces met en jeu plusieurs valeurs essentielles et plus essentielles de la société. Il s'agit essentiellement de l'eau en tant que facteur de vie, les écosystèmes aquatiques et la santé de l'homme, qui est une condition de sécurité et de paix dans le monde .Le droit pénal doit répondre à sa fonction axiologique en commençant par définir ces valeurs et le considérer comme telles en prévoyant des peines proportionnelles à leurs violations.

Fondamentalement, la présente réflexion a porté sur : le fondement et nécessité de la répression de pollution des eaux en droit congolais. En effet, dans la législation actuelle en République Démocratique du Congo, le législateur prévoit la répression des pollueurs et de tous ceux qui prendraient le risque de laisser couler des liquides dans les sources, lacs et cours d'eau, d'y jeter ou y déposer des matières fécales, de rouir, macérer ou fermenter toutes matières de quelque nature que ce soit dans l'eau ; de déverser ou de jeter des herbes, terres, pierres, branchages, matériaux, des cendres des immondices, des cadavres, etc. seulement que, les sanctions telles que prévues, à notre avis, ne sont pas efficaces et ne peuvent faire non plus peur à un pollueur. Raison pour laquelle, nous suggérons qu'il va falloir modifier la loi fondamentale et précisément tous les autres textes qui prévoient des sanctions en termes de peines, pour qu'on insère dans ces dispositions, des peines les plus efficaces. Car, celles qui sont prévues ne prend pas en compte la valeur de l'eau.

BIBLIOGRAPHIE

1. AKELE ADAU, P. et SITA MUILA AKELA, A., *Crimes contre l'humanité en Droit Congolais*, Kinshasa, CEPAS, 1999.
2. COHENDET, N.-A., *Droit Constitutionnel, Méthodes de travail, Droit Public*, Paris, 3^e éd. Montchrestien, 1998.
3. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^e année, Kinshasa, n° spécial, 5 février 2011.
4. CORNU, G., *Vocabulaire Juridique*, Paris, 10^e édition. PUF, 2014.
5. La Sainte Bible.
6. Le Grand Larousse illustré, Paris, Ed. Bicentenaire, 2018.
7. LIKULIA BOLONGO, N., *Droit Pénal spécial zaïrois*, Paris, LGDJ, 1985.
8. Ordonnance n°52/443 du 21 décembre 1952 sur les mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines lacs et cours d'eau.
9. SITA MUILA, A., Cours de droit pénal général, Syllabus à l'usage des étudiants de deuxième année graduat/Droit, UNIKIN, 2016-2017, inédit.